

ARRÊTÉ
portant autorisation temporaire de pompage dans le Blavet pour le remplissage
d'une cuve réserve en cas d'incendie

Le Maire de la commune de QUISTINIC ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

Vu la demande en date du 30 juin 2026 de Monsieur Alain LE FLOCH, référent incendie à la FDSEA pour la commune de Quistinic, sollicitant une autorisation pour procéder au pompage d'eau dans le Blavet pour remplir une cuve à disposition du SDIS en cas de nécessité,

Considérant : les conditions climatiques entraînant des risques de départ d'incendie et la nécessité de prévoir pour le SDIS un point de réserve en eau,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain LE FLOCH, référent incendie à la FDSEA pour la commune de Quistinic est autorisé à procéder au pompage d'eau dans le Blavet au niveau de Minazen, pour le remplissage d'une cuve géomembrane sur son exploitation à Kermèze, qui sera à la disposition du SDIS en cas de nécessité.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour une durée de deux mois. Il pourra être abrogé ou modifié à tout moment par un nouvel arrêté motivé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant la durée de validité et publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le Maire et le demandeur sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Quistinic, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Thibault PHILIPPE

